



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : 2400-09-00090

ARRETE

déclarant d'utilité publique :

- *l'établissement de périmètres de protection autour des captages de « la Trigardière » sur la commune d'Anceins et « les Brocteux » sur la commune de Bocquencé*
- *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ◆ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*
- ◆ *le prélèvement d'eau.*

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales du code de l'environnement
- VU les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin,

- VU la délibération en date du 11 février 2005 du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière, demandant la Déclaration d'Utilité publique de l'institution des périmètres de protection ainsi que la dérivation des eaux, sollicitant l'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et de prélèvement d'eau,
- VU la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne en date du 24 septembre 2007 relative à l'inscription à la Conservation des Hypothèques des servitudes liées aux périmètres de protection,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 avril 1998 et son avis complémentaire du 18 septembre 2007 relatif à la prise d'eau « les Brocteux »
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 décembre 2003 relatif à la prise d'eau « la Trigardière »
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 01 septembre au 03 octobre 2008, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 dans les communes de Bocquencé, Anceins, La Gonfrière et La Ferté-Fresnel
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires soumis à enquête,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 19 janvier 2009
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit des forages « la Trigardière » et « les Brocteux » ainsi que l'institution de périmètres de protection autour des dits forages sur les communes de Bocquencé, Anceins, La Gonfrière et La Ferté-Fresnel.

Article 2

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière est autorisé à prélever et dériver:

- forage « la Trigardière » commune d'anceins : 80 m³ par heure, 1600 m³ par jour et 584 000 m³ par an,
- forage « les Brocteux » commune de Bocquencé : 50 m³ par heure, 1000 m³ par jour et 365 000 m³ par an.

Ne devront pas être dépassés lors de l'exploitation des forages les niveaux dynamiques suivants :

- forage « la Trigardière » commune d'anceins : moins 12 mètres par rapport au niveau du sol (le niveau statique étant de moins 2.40 mètres par rapport au niveau du sol),
- forage « les Brocteux » commune de Bocquencé : moins 15 mètres par rapport au niveau du sol (le niveau statique étant de moins 8.30 mètres par rapport au niveau du sol).

Article 3

Les captages sont identifiés sous les indices nationaux suivants :

- forage « la Trigardière » : 0178-6X-0027,
- forage « les Brocteux » : 0178-6X-0015.

Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 5

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière est autorisé à utiliser l'eau prélevée au droit des forages « la Trigardière » et « les Broctoux » en vue de la consommation humaine.

Article 6

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation, préfiltration, ultrafiltration et désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 7

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 8

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.

Article 9

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 10

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 13 PERIMETRES DE PROTECTION

Article 13-1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

(y compris les 3 bétoures formant le périmètre de protection immédiate satellite pour le forage « les Broctoux »)

Les limites des périmètres de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- Forage « la Trigardière » :

commune d'Anceins parcelle n°218 et 266, section E d'une superficie totale de 4286 m²

- Forage « les Brocteux » :

- commune de Bocquencé parcelles (pour partie) n°42, 43, 45 section ZH et n°11 section ZI d'une superficie totale d'environ 600 m² (3 bétouilles)
- commune de Bocquencé parcelle n°7 section ZI d'une superficie totale de 860 m²

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité (ou du SDE). Ce périmètre sera clôturé de façon efficace et aux frais du pétitionnaire. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

Les 3 bétouilles situées dans le périmètre de protection immédiate satellite du forage « les Brocteux » ont été aménagées afin de dériver les eaux de drainage et les eaux superficielles vers l'aval, en dehors de tout point d'infiltration rapide. Il conviendra de veiller à l'entretien et l'efficacité de ces aménagements.

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage « les Brocteux » se fait à partir de la route départementale D 230. Pour le captage « la Trigardière » se fait à partir de la le route départementale D 658.

Article 13-2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Ils comprennent pour :

- Le forage « la Trigardière » : un périmètre de protection rapprochée zone centrale et deux périmètres de protection rapprochée zone satellite (nord-est et sud)
- Le forage « les Brocteux » : un périmètre de protection rapprochée unique

Dans ces périmètres, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ces périmètres, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 13-2-1 : Activités interdites

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- ~~Le remblaiement des bétouires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDAF,~~
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que tout autre point d'infiltration rapide permettant l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La création d'abreuvoirs naturels
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

Article 13-2-2 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le forage de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

AGRICULTURE

Article 13-2-3 : Activités interdites

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'épandage de lisiers et purins dans le périmètre de protection rapprochée
- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers ainsi que les installations de fabrication de compost,
- Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

	Types de fertilisants		
	Type 1 : fumiers, compost ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2 : lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées*		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

* une prairie de moins de 6 mois est considérée comme une grande culture (printemps ou automne) selon la date d'implantation.

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le rejet des eaux de drainage dans les bétouilles ou autre point d'infiltration rapide. Les rejets existants devront être supprimés ,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- la gestion de certaines parcelles en culture en cas de dégradation avérée de la qualité des eaux brutes captées (turbidité notamment),
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

Article 13-2-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
 - la matière active,

- les spécialités commerciales,
- les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieure à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire,

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, dans le périmètre de protection rapprochée, ne pourra être autorisée que dans le cadre d'extensions d'exploitations existantes. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 13-2-5 : Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 13-2-4, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,

Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration ; ces eaux seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif ou le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,

- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

Article 13-2-6 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,

Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un déboureur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant, ou le rejet des eaux pluviales traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,

- Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire et/ou exploitant d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau,

à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et dans le cas d'une installation classée, à l'Inspecteur des installations classées en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

Article 13-2-7 : Activités interdites

- **Toute concentration de constructions,**
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sensible,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

Article 13-2-8 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées dans le périmètre de protection rapprochée à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les extensions, le pouvant techniquement, devront être raccordées à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place.

Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation.

Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

Article 13-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, notamment les recommandations des périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié et doit être limité aux besoins des cultures.

Article 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- En cas de dépôts récurrents de déchets dans les bétouilles et autres points d'infiltration rapide, des mesures destinées à empêcher de tels dépôts (clotures, ...), devront être mises en œuvre.
- **Le vallon de Noirval** (périmètre de protection rapprochée zone satellite nord-est), situé à un kilomètre à l'est du forage « la Trigardièrre » fera l'objet d'aménagements conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et ayant pour objectif:
 - d'assurer des écoulements plus réguliers évitant les érosions
 - d'éviter les engouffrements ponctuels en reprofilant le talweg longitudinalement et transversalement
 - la suppression des dépôts d'ordure
- **Le vallon du Minerai**, situé à un kilomètre au sud du forage « la Trigardièrre » : la ligne d'écoulement des eaux de ruissellement dans le talweg amont sud-est sera rectifiée pour l'écarter du point d'infiltration B (périmètre de protection rapprochée zone satellite sud).

Avant d'engager les travaux nécessaires à l'aménagement de ces deux vallons, une étude déterminant la nature des travaux devra être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date du présent arrêté.

Article 15 Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 13 et 14 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 16

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17

Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

Article 18

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causé du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière en date du 11 février 2005

Article 19

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement des captages pour l'année écoulée. Bilan dans lequel figureront :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement hydrométrique du cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Article 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne

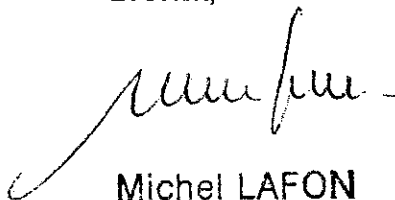
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Bocquencé, Anceins, La Gonfrière et La Ferté-Fresnel
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Orne ,
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Orne ,
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Orne.

Fait à Alençon, le 18 FEV. 2009

Le Préfet,


Michel LAFON

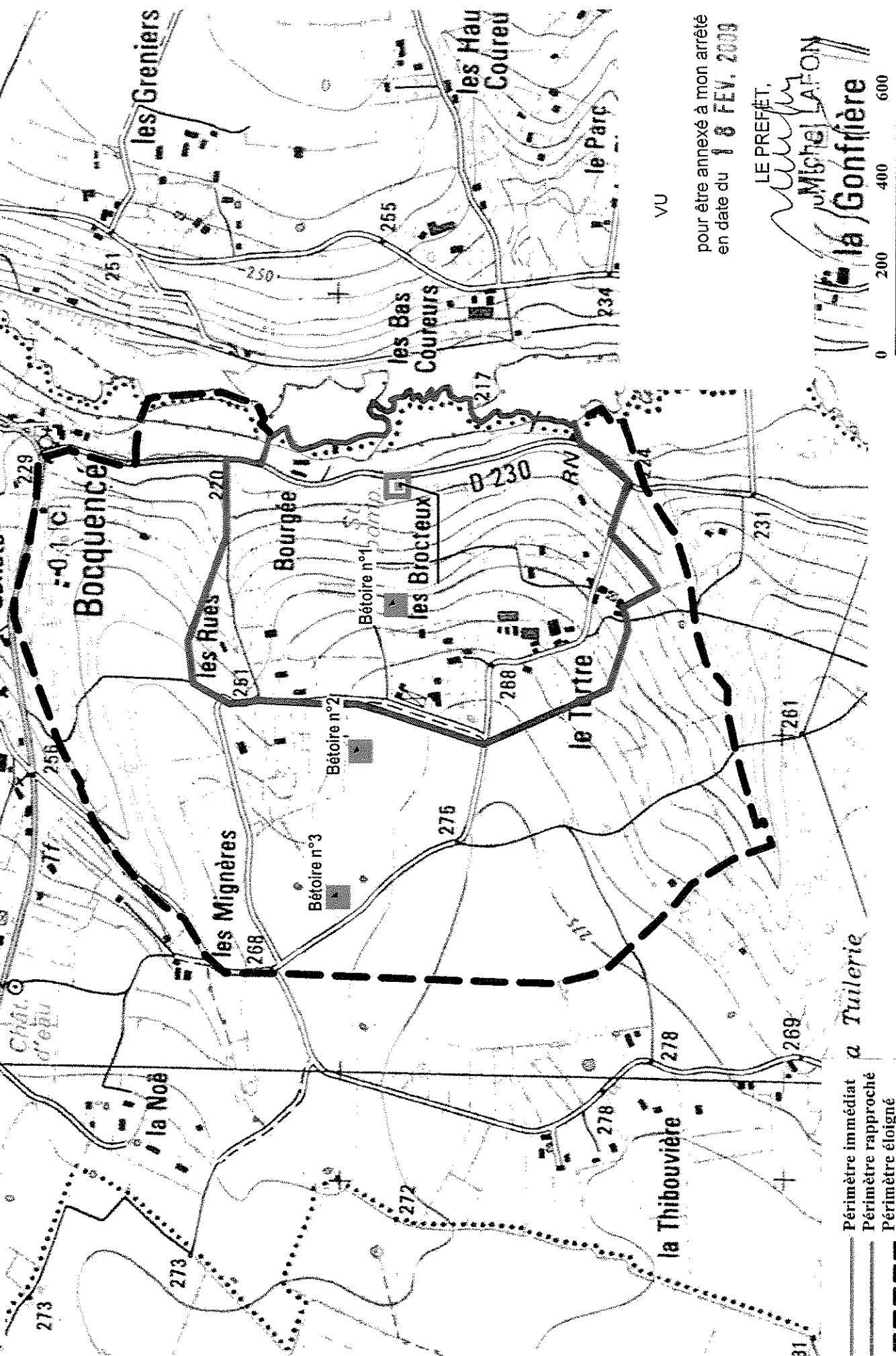
**Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt**


François DENIS

SIAEP de Bocquencé - Forage des Brocteux



Roussel



VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 FEV. 2009**



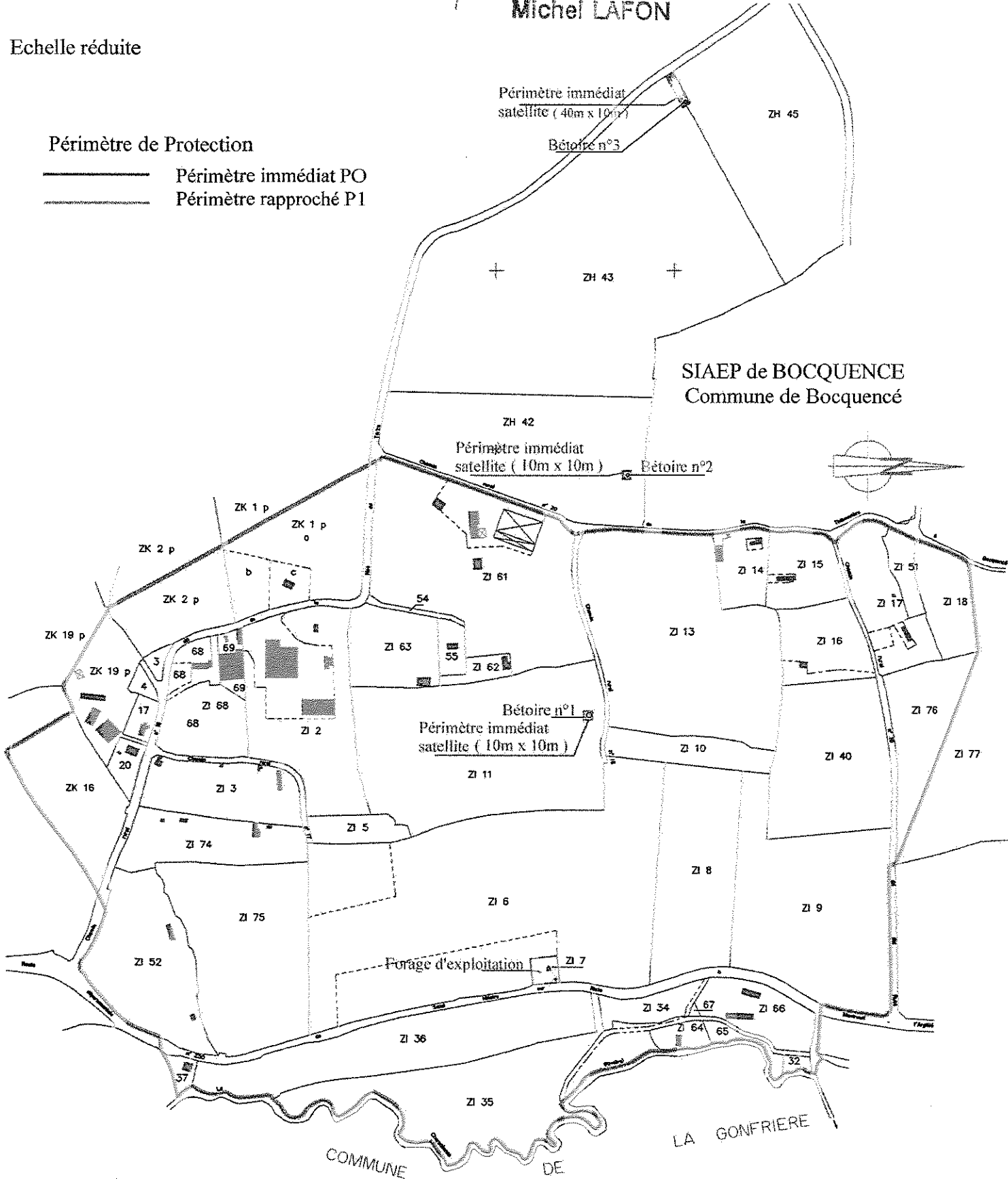
PROTECTION DU CAPTA
" Les Brocteux "

LE PREFET,
Michel Lafon
Michel LAFON

Echelle réduite

Périmètre de Protection

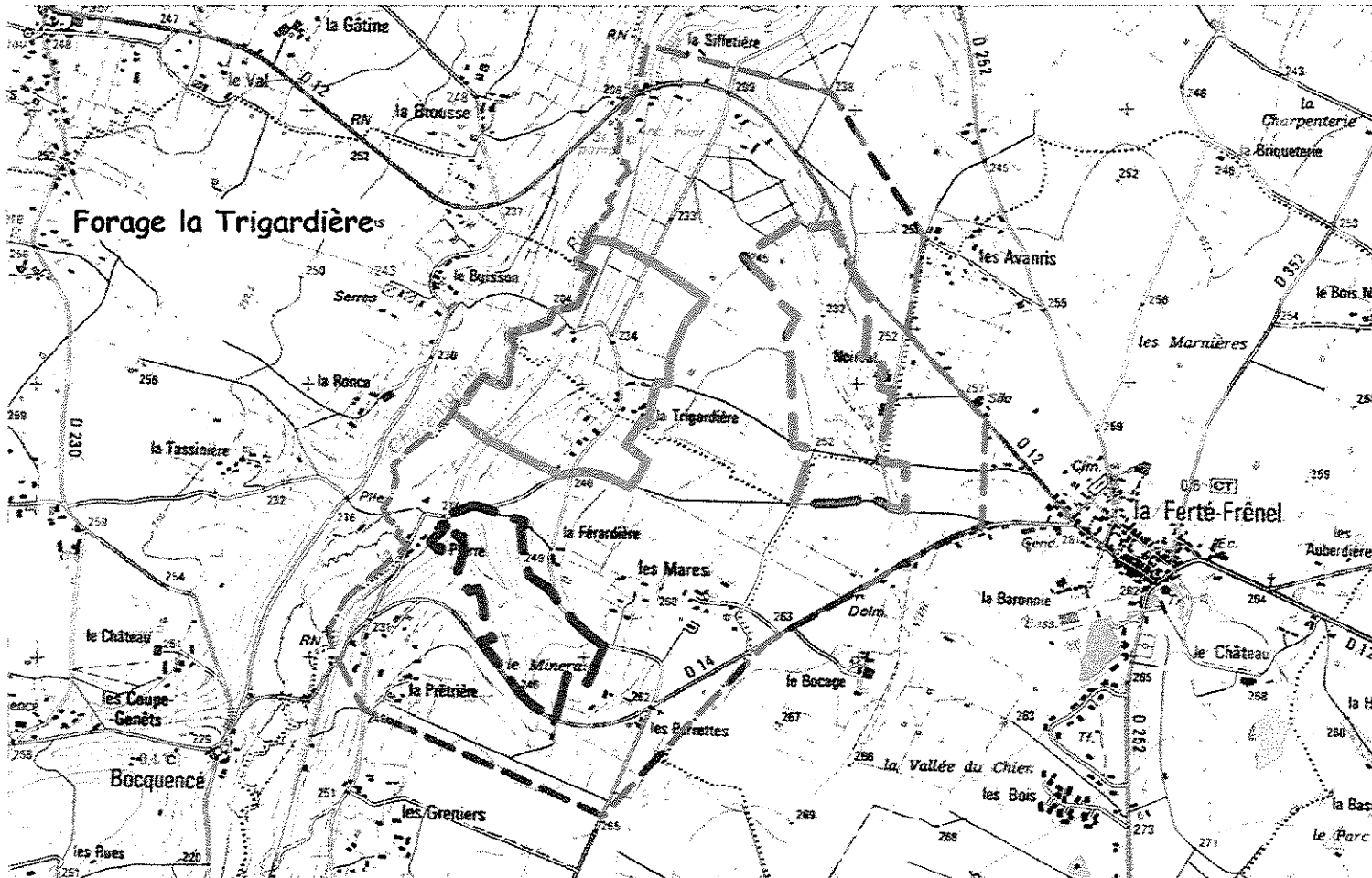
- Périmètre immédiat PO
- Périmètre rapproché P1



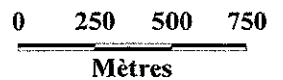







SIAEP DE BOCQUENCE " Forage la Trigardière "

Périmètre de protection



Echelle 1/25000



-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché zone centrale
-  Périmètre rapproché zone satellite nord
-  Périmètre rapproché zone satellite sud
-  Périmètre éloigné

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 FEV. 2009

LE PREFET,

MICHEL LAEON

